



CABINET DU PREFET

2020-00246

Arrêté n°

**portant mesures de restriction des déplacements et rassemblements
dans certains lieux de la capitale**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 3131-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article 2 ;

Vu l'avis favorable de la maire de Paris en date du 20 mars 2020 ;

Considérant que, afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements effectués au titre de six catégories de motifs limitativement énumérées ; que, par l'article 2 du même décret, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, afin de ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, par l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 ; que, par le même article, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les réunions, rassemblements ou activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, par la combinaison des articles 70 et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police constitue, à Paris, le représentant de l'Etat chargé de l'ordre public et, dans la limite des matières relevant de ses attributions, de la sécurité des populations ; que, en application de l'article R. 3131-15 du code de la santé publique, il exerce sur ce territoire les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département pour prendre les mesures d'urgence en cas de menaces sanitaires graves ;

.../...

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 susvisé, la violation des mesures restrictives prises par le représentant de l'Etat dans le département en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent, en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 susvisé, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, malgré l'obligation instituée par l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé d'observer en tout lieu et en toute circonstance les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, il a été constaté par les services de police ces derniers jours de nombreux manquements au respect de ces mesures dans certains lieux de la capitale, en particulier les berges de Seine, ainsi que sur les pelouses de l'Esplanade des Invalides et le Champ-de-Mars ; que cette situation a conduit l'autorité de police compétente à prendre le 20 mars dernier une mesure d'interdiction des déplacements et rassemblements dans ces lieux les vendredi 20, à partir de 15h00, samedi 21 et dimanche 22 mars 2020 ; que cette mesure s'est avérée efficace ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, les comportements inciviques observés avant l'intervention de la mesure d'interdiction précitée dans ces lieux, qui favorisent la propagation du virus covid-19 et mettent dès lors en danger la vie de la population, ne soient constatés les jours suivants, notamment en raison de prévisions météorologiques favorables à des activités en plein air ; que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, il convient de prendre immédiatement les mesures nécessaires de nature à faire cesser ces comportements qui portent atteintes à la santé publique, comme ce fut le cas le vendredi 20 mars dernier à partir de 15h00 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure restreignant le lundi 23 mars 2020, à partir de 11h00, et jusqu'à la date de la levée des mesures prises par le Premier ministre portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, date fixée par le décret du 16 mars 2020 susvisé, les déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans des lieux où les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », ne sont pas observées, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les déplacements et rassemblements sur les voies sur berges situées rive droite et rive gauche de la Seine, les pelouses de l'Esplanade des Invalides et le Champ-de-Mars sont interdits lundi 23 mars, à partir de 11h00, jusqu'à la date de la levée des mesures prises par le Premier ministre portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Art. 2 - Dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes tel que prévu par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisé, sont autorisés à déroger à l'interdiction de déplacements prévue à l'article 1^{er} :

I. - Les occupants ayant élu domicile dans les immeubles longeant le Champ-de-Mars et les bateaux amarrés sur les quais des berges de Seine, qui devront justifier par tout moyen (quittances de loyer, d'électricité, de gaz ou attestation d'assurance habitation) de leur qualité, pour les motifs mentionnés à l'article 1^{er} du même décret ;

2020 - 00246

.../...



II. - Les employés et employeurs des établissements dont les activités ne sont pas interdites par l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé ainsi que celles qui, bien qu'interdites, demeurent autorisées à titre dérogatoire en application du II de l'article 1^{er} du même arrêté situés dans les immeubles longeant le Champ-de-Mars et les bateaux amarrés sur les quais des berges de Seine, qui devront justifier par tout moyen de leur qualité et de l'adresse de l'établissement, pour les trajets entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle et pour les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

III. - Les livreurs pour la livraison à domicile des occupants mentionnés au I et la livraison de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle des établissements mentionnés au II.

Art. 3 - Dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », tel que prévu par l'article préliminaire de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé, les occupants ayant élu domicile dans les immeubles longeant le Champ-de-Mars et les bateaux amarrés sur les quais des berges de Seine sont autorisés à effectuer les déplacements mentionnés au I de l'article 2 avec les personnes composant la cellule familiale ou le foyer.

Art. 4 - La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Art. 5 - Le présent arrêté entre en vigueur ce jour, à partir de 10h00.

Art. 6 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 23 MARS 2020


Didier LALLEMENT

2020-00246

